

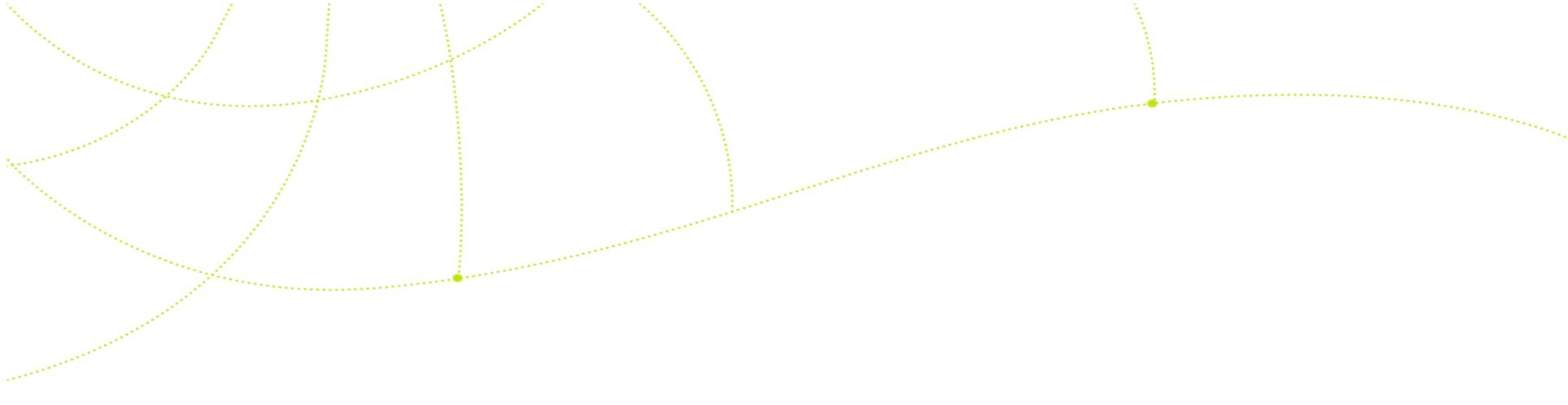


SAGE Orb-Libron

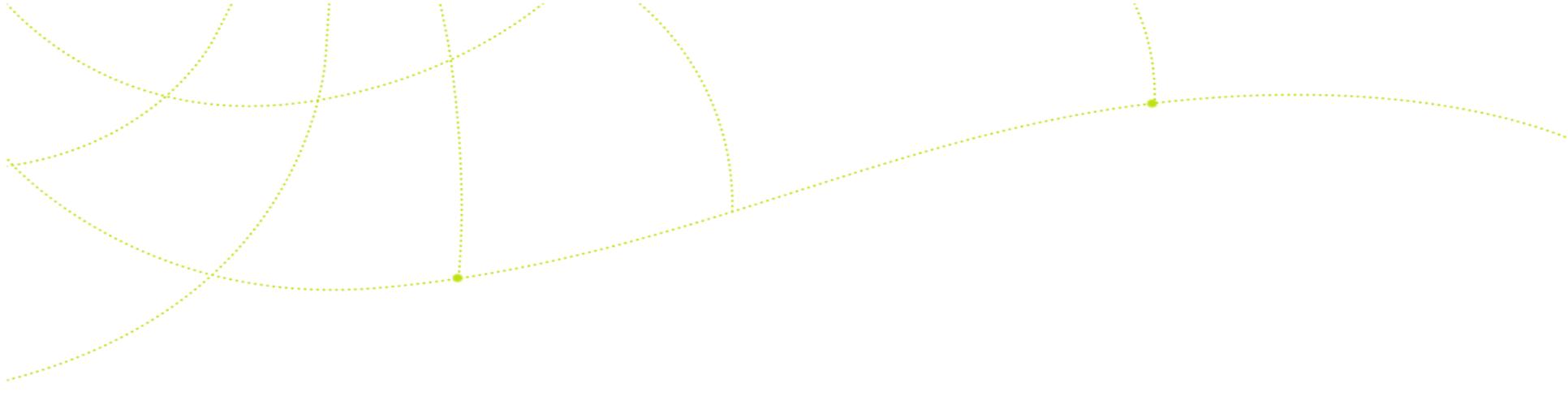
**Commission locale sur l'Eau  
du 26 mai 2015**

# Ordre du jour

1. Election du Président
2. Etat d'avancement du SAGE
3. Portée juridique qu'il est possible de donner à un SAGE
4. Méthode d'élaboration du PAGD
5. Suite élaboration SAGE



# 1. Election du Président



## **2. Rappel de l'état d'avancement du SAGE**

# Rappel état d'avancement

- ✓ *Validation Etat des lieux : mars 2013*
- ✓ *Validation Scénario tendanciel : novembre 2013*
- ✓ **Elaboration de la trame de la stratégie :**
  - ✓ 4 ateliers / commissions thématiques fin 2013 sur des propositions d'actions par thème
  - ✓ 2 ateliers / commissions thématiques en mars 2014 sur les « arbres stratégiques »

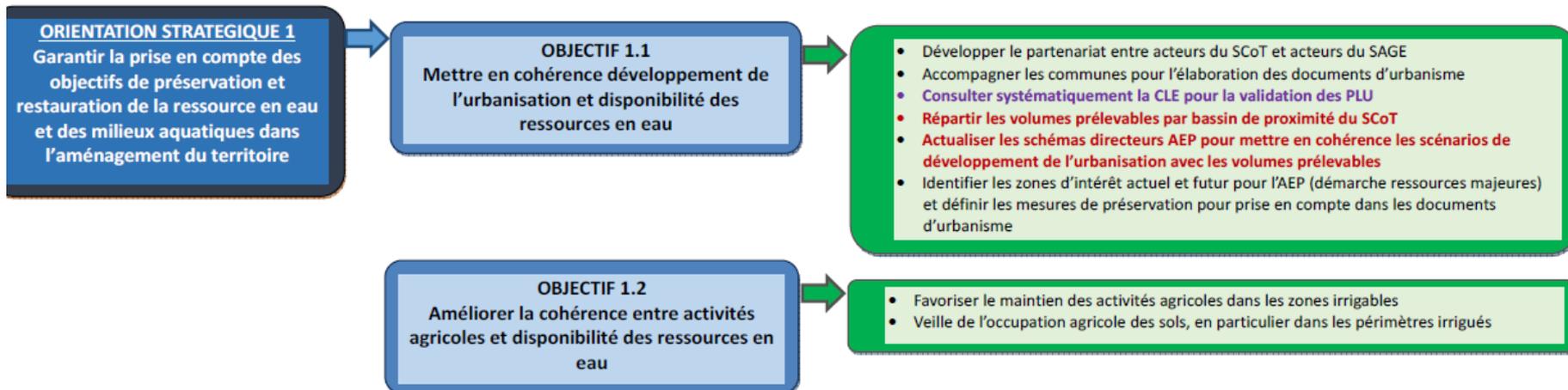
## ETAT DES LIEUX

Etat initial

Diagnostic

Tendances et scénarios

## CHOIX DE LA STRATEGIE



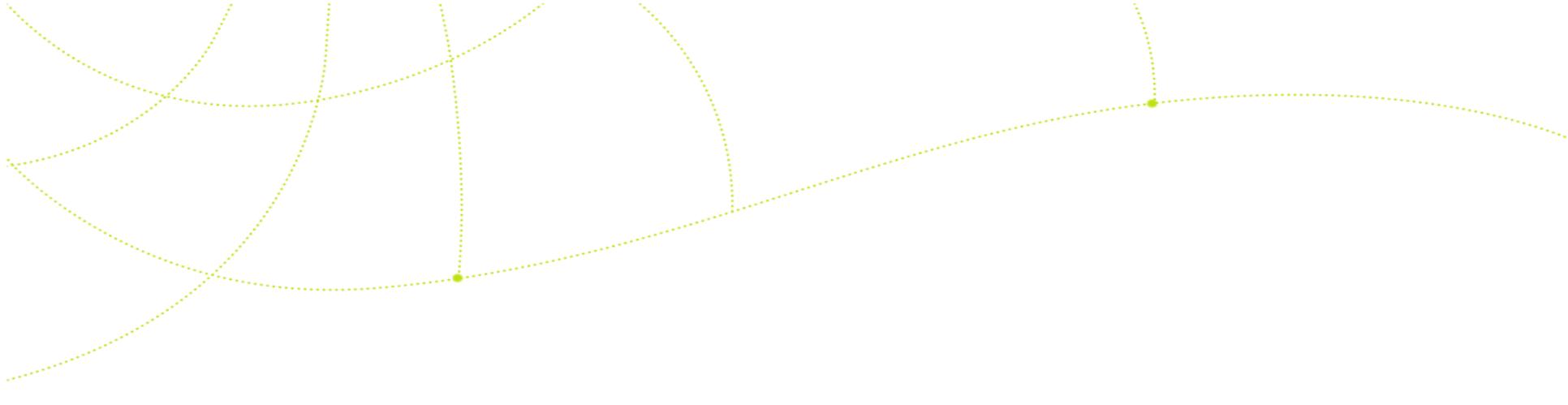
# Rappel état d'avancement

- ✓ Validation de la trame de la stratégie par la CLE le 20 mars 2014
- ✓ Rédaction de la stratégie du SAGE
- ✓ **Validation de la stratégie par la CLE le 18 septembre 2014** et envoi pour examen par le Comité d'Agrément
- ✓ Depuis octobre 2014, le comité technique de rédaction travaille à l'élaboration du PAGD
- ✓ Le mois dernier, **réception de l'avis positif du Comité d'Agrément sur la stratégie**
- ✓ **Le 18 mai 2015, les commissions thématiques ont travaillé sur la trame du PAGD**

## CHOIX DE LA STRATEGIE



## PAGD Règlement



### **3. Portée juridique du SAGE**

# PROPOS INTRODUCTIFS

- Les SAGE sont des **documents de planification** :
  - Ils dressent à partir d'un état des lieux des perspectives d'évolution des territoires et proposent des scénarios => une vision du territoire à moyen terme
- Les SAGE disposent d'une **portée juridique** :
  - Les actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et certains documents doivent leurs être compatibles
- ...dans le respect de la **hiérarchie des normes** :
  - Les SAGE doivent respecter les lois, décrets et arrêtés ministériels et s'imposent à certains arrêtés préfectoraux, municipaux et délibérations des collectivités territoriales

# PROPOS INTRODUCTIFS

**D'où la nécessité de :**

- **Garantir la sécurisation juridique du document dans une optique de prévention du contentieux :**
  - ✓ Respecter les textes imposant un contenu obligatoire (ex: PAGD)
  - ✓ Respecter le cadre réglementaire même pour les dispositions facultatives (ex: les « rubriques » du règlement)
  - ✓ Adapter la rédaction des dispositions du SAGE à leur portée juridique (choisir les termes exacts et appropriés)
  
- **Assurer l'effectivité et l'applicabilité du SAGE**
  - ✓ Importance de la lisibilité et de la précision des dispositions

# STRUCTURATION DU SAGE

## SAGE ORB-LIBRON

Plan d'Aménagement et de  
Gestion Durable (PAGD)  
+ cartographie  
*Article R. 212-46 CE*

Règlement + cartographie  
*Article R. 212-47 CE*

Rapport environnemental

*Article R. 122-20 du CE*

# Contenu du PAGD

## PAGD + cartographie

Synthèse de l'état des lieux

Exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau

Définition des objectifs généraux

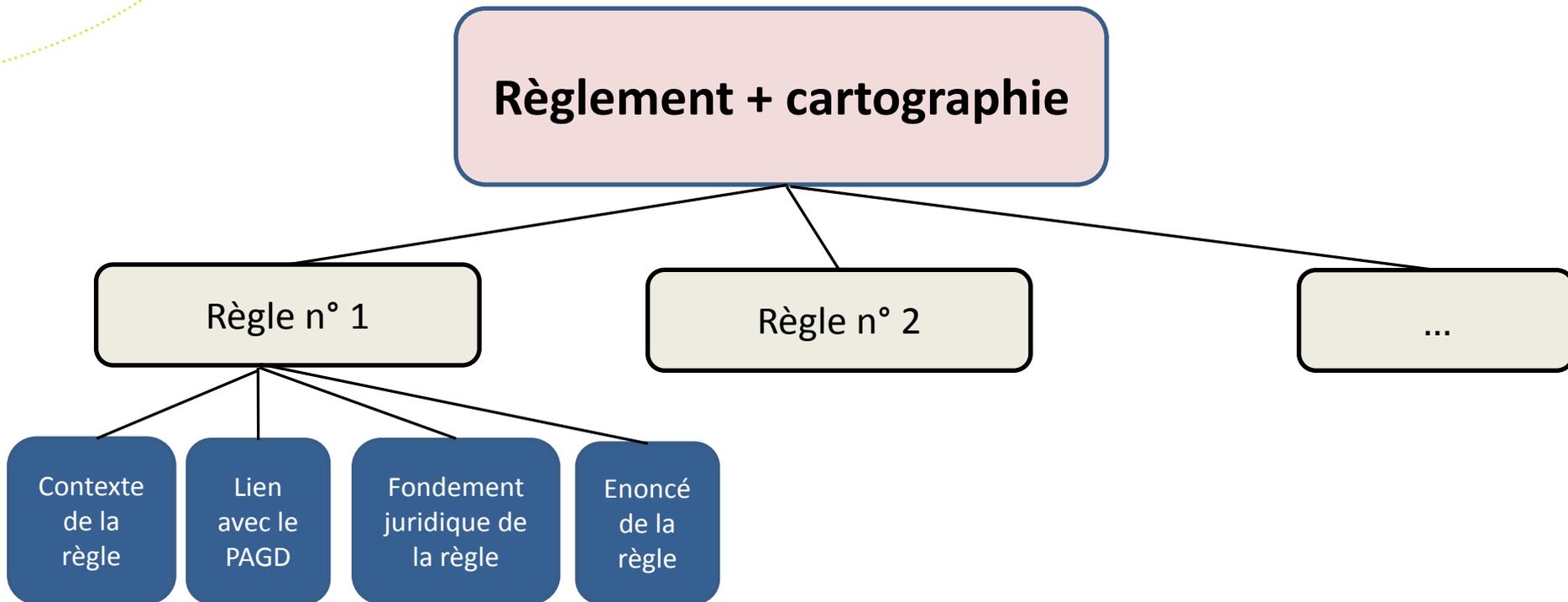
Dispositions du SAGE

Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Le PAGD définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre

*(circulaire du 21/04/2008)*

# Contenu du Règlement



# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

## ➤ A qui sont opposables les dispositions du SAGE ?

- ✓ Aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés :
  - ✓ Etat et ses services déconcentrés (notamment les préfetures)
- ✓ Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes)
- ✓ Aux porteurs de projets (privés ou publics) notamment les projets soumis à autorisation, déclaration, voire enregistrement, en ce qui concerne les IOTA et ICPE

# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

## ➤ **Quel est le degré de contrainte des dispositions du PAGD?**

- ✓ Absence de force obligatoire ou contraignante pour les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public contenus dans le PAGD
- ✓ Obligation de compatibilité (exigence de « non contrariété majeure ») entre les objectifs définis dans le PAGD et :
  - ✓ Les décisions prises dans le domaine de l'eau
  - ✓ Les SCOT, les PLU(I), les cartes communales
  - ✓ Les schémas départementaux et régionaux de carrières

# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

- **Quel est le degré de contrainte des dispositions du règlement ?**
- Obligation de conformité entre les dispositions du règlement et le document qu'il encadre : ce document doit respecter scrupuleusement le règlement
  - opposabilité directe des règles du règlement
- Effets de l'opposabilité directe des règles du règlement :
- ✓ Règles invocables directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
- ✓ Les règles du règlement peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE.

# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

## ➤ Quelle sanction en cas de non respect du principe de compatibilité?

- ✓ Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration ou encore imposer des prescriptions ou prescrire une étude complémentaire
- ✓ Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif
  - Exemple** : un PLU peut faire l'objet d'une annulation au motif de son incompatibilité avec le SAGE.

# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

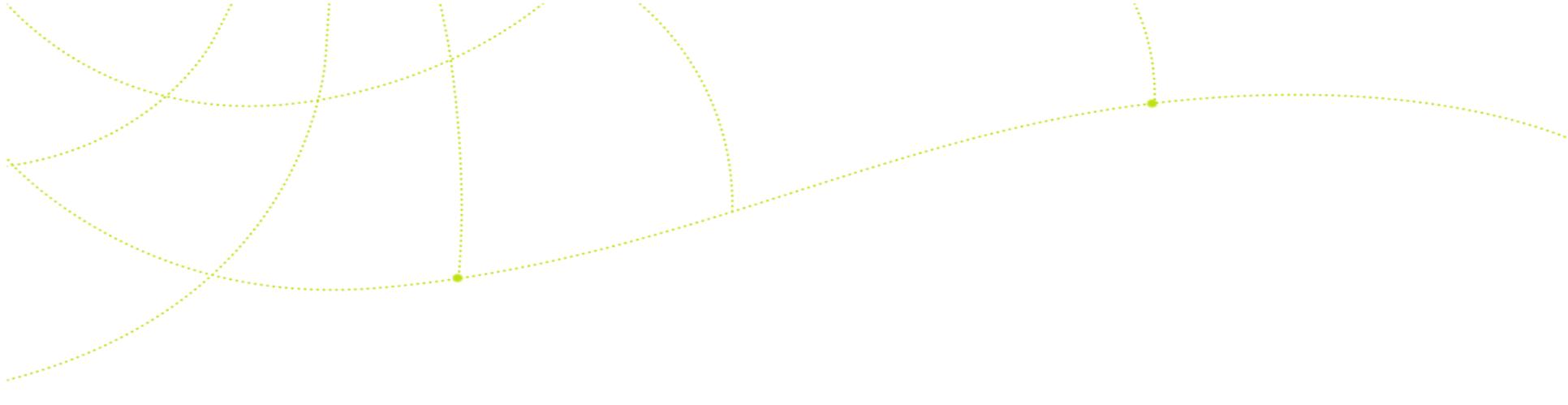
## ➤ **Quelle sanction en cas de non respect des dispositions du règlement?**

- Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la non conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes
- Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer la non conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif
- Exemple : une déclaration ou autorisation délivrée au titre des IOTA - loi sur l'eau peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le règlement

# PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

## ➤ **Quelles sanctions en cas de non respect des dispositions du règlement?**

- ✓ Sanctions administratives prononcées par l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau en cas de violation des règles du règlement (consignation d'une somme pour la réalisation des travaux, réalisation des travaux d'office, suspension des travaux ou de l'exploitation )
- ✓ Sanctions pénales (contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1500 euros) pour certaines catégories de règles



## **4. Méthode d'élaboration du PAGD**

# Elaboration du PAGD

## ORIENTATION STRATEGIQUE 1

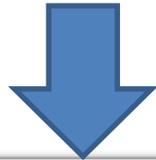
Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire

**OBJECTIF 1.1**  
Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité des ressources en eau

- Développer le partenariat entre acteurs du SCoT et acteurs du SAGE
- Accompagner les communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
- **Consulter systématiquement la CLE pour la validation des PLU**
- **Répartir les volumes prélevables par bassin de proximité du SCoT**
- **Actualiser les schémas directeurs AEP pour mettre en cohérence les scénarios de développement de l'urbanisation avec les volumes prélevables**
- Identifier les zones d'intérêt actuel et futur pour l'AEP (démarche ressources majeures) et définir les mesures de préservation pour prise en compte dans les documents d'urbanisme

**OBJECTIF 1.2**  
Améliorer la cohérence entre activités agricoles et disponibilité des ressources en eau

- Favoriser le maintien des activités agricoles dans les zones irrigables
- Veille de l'occupation agricole des sols, en particulier dans les périmètres irrigués




**SAGE ORB-LIBRON  
LA STRATEGIE**



Octobre 2014



**+ Prise en compte du projet de SDAGE 2016-2021**



ENJEU «GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE»¶				
Restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages¶				
.....Typologie des dispositions: MC: mise en compatibilité; G: mesure de gestion; A: animation, accompagnement; C: suivi et connaissance¶				
OBJECTIFS¶	DISPOSITIONS -Intitulé/-Contenu¶	Typologie¶	Précisions/-justification¶	Références réglementaires¶
1.1-Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés¶	Acter les débits biologiques et déterminer les volumes maximum prélevables dans les ressources Orb et Libron¶ La CLE acte les débits biologiques définis par l'étude de détermination des volumes maximum prélevables (EVP)¶. Les débits biologiques sont évalués pour les 3 points stratégiques de référence fixés par le SDAGE et pour les autres points définis dans le cadre de l'EVP. Les volumes maximum prélevables sont déterminés en tenant compte des débits biologiques et de la ressource disponible, avec la gestion actuelle du barrage des Monts d'Orb. Les volumes prélevables mensuellement par sous-bassin sont fixés par le tableau suivant.¶	GR PAGD¶	Le tableau donne les VP en volume mensuel par sous-bassin de juin à octobre + carte de localisation des points de référence¶ <b>il faudra certainement introduire la notion de périmètre de gestion?</b> La notion de VP est liée à un périmètre de gestion¶	Article L. 211-3 du code de l'environnement¶ Décret no 2007-1381 du 24 septembre 2007¶ Circulaire du 30 juin 2008¶ SDAGE + EVP¶
	Fixer les Débits Objectifs d'Etiage sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables¶ Les DOE fixés par la CLE correspondent à la situation actuelle avec usages optimisés (Cf. EVP). Les DOE fixés pour les 3 points stratégiques de référence du SDAGE ont une portée réglementaire via le SDAGE. Pour les autres points de référence, il s'agit de valeurs cibles à respecter. Le respect des DOE est vérifié a posteriori sur la base des débits moyens mensuels.¶	GR PAGD¶	Tableau + carte¶ Rappel de la définition des DOE à ajouter (dans le texte ou le glossaire)¶	

# Elaboration de la trame du PAGD

➔ 1 tableau par enjeu – 6 enjeux

Déclinaison des enjeux en objectifs

➔ Déclinaison de chaque objectif en dispositions

4 types de dispositions :

- MC = disposition de mise en compatibilité
- G = mesure de gestion
- A = animation, accompagnement, communication
- C = suivi et connaissance

- 1) Gestion des ressources en eau
- 2) Qualité des eaux
- 3) Milieux aquatiques et zones humides
- 4) Gestion du risque inondation
- 5) Littoral
- 6) Adéquation aménagement du territoire / gestion des ressources en eau

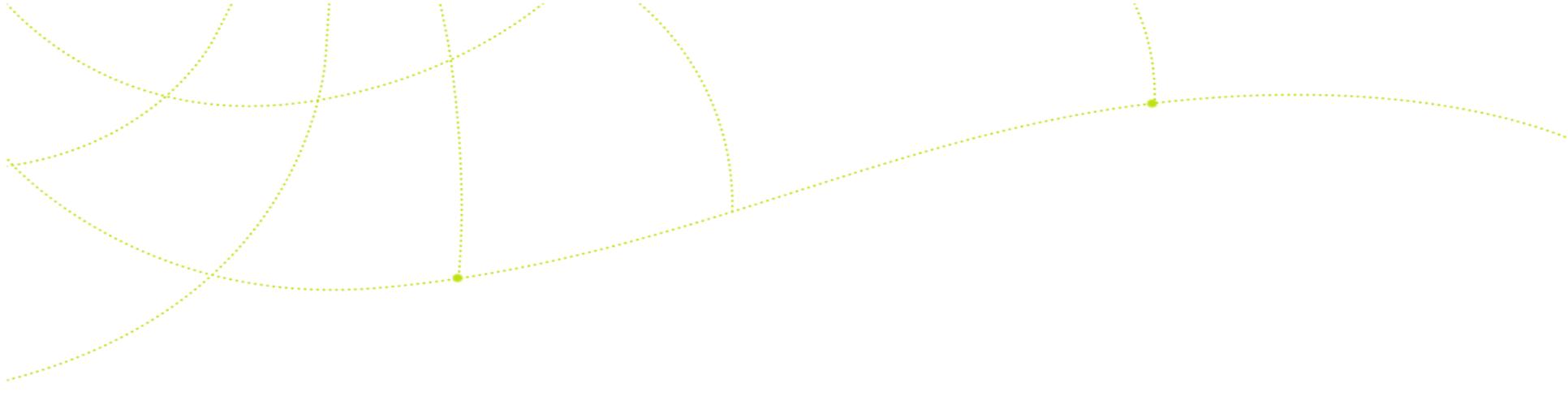
ENJEU « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE »				
Restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages				
Typologie des dispositions : MC = mise en compatibilité ; G = mesure de gestion ; A = animation, accompagnement ; C = suivi et connaissance				
OBJECTIFS	DISPOSITIONS - Intitulé / Contenu	Typologie	Précisions / justification	Références réglementaires
1.1 Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés	Acter les débits biologiques et déterminer les volumes maximum prélevables dans les ressources Orb et Libron La CLE acte les débits biologiques définis par l'étude de détermination des volumes maximum prélevables (EVP) ; les débits biologiques sont évalués pour les 3 points stratégiques de référence fixés par le SDAGE et pour les autres points définis dans le cadre de l'EVP. Les volumes maximum prélevables sont déterminés en tenant compte des débits biologiques et de la ressource disponible, avec la garantie actuelle du barrage des Monts d'Orb. Les volumes prélevés mensuellement par sous-bassin sont fixés par le tableau ci-joint.	MC	Le tableau donne les volumes maximum par sous-bassin de juin à octobre + carte de localisation des points de référence Il faudra certainement introduire la notion de périmètre de gestion ? La notion de VP est liée à un périmètre de gestion	Article L.211-3 du code de l'environnement Décret no 2007-1381 du 24 septembre 2007 Circulaire du 30 juin 2008 SDAGE + EVP
	Fixer les Débits Objectifs (DOE) sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables Les DOE fixés par la CLE correspondent à la situation actuelle avec usages optimisés (Cf. EVP). Les DOE fixés pour les 3 points stratégiques de référence du SDAGE ont une portée réglementaire via le SDAGE. Pour les autres points de référence, il s'agit de valeurs cibles à respecter. Le respect des DOE est vérifié a posteriori sur la base des débits moyens mensuels.	G	PAGD	Tableau + carte Rappel de la définition des DOE à ajouter (dans le texte ou le glossaire)

# Objectif de l'atelier

➔ Soumettre aux membres des commissions thématiques les propositions de DMC, seules dispositions du PAGD à portée juridique, pour bien mesurer cette portée

**11 dispositions de mise en compatibilité sont mises en débat**

OBJECTIFS	DISPOSITIONS-Intitulé-/Contenu	Typologies		Précisions-/justifications	Références-réglementaires
1.2-Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE	<p>Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE</p> <p>La CLE demande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme (SCoT, carte communale, plan local d'urbanisme, PLU intercommunal, plan d'occupation des sols, ...) d'intégrer les zonages et inventaires définis dans le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les aires d'alimentation des 9 captages prioritaires et des autres captages connaissant des problèmes de contamination par les pollutions diffuses, pour lesquelles cette aire a été définie (Cf. disposition XX et carte XX) ;</li> <li>→ les zones d'intérêt actuel et futur pour l'AEP (ou zones de sauvegarde), actuellement en cours de définition sur la nappe alluviale de l'Orb (Cf. disposition XX et carte XX) ;</li> <li>→ les zones humides, dont l'inventaire vient d'être complété à l'échelle du territoire Orb-Libron (une centaine de zones humides délimitées, Cf. disposition XX et carte XX) ;</li> <li>→ l'espace de mobilité fonctionnel des cours d'eau, défini sur l'Orb et ses principaux affluents (Cf. disposition XX et carte XX)</li> </ul> <p>→ les champs d'expansion de crue</p> <p>Ces zones sont intégrées aux documents d'urbanisme et les collectivités y appliquent les objectifs de protection fixés par le SAGE. Elles sont classées en leur octroyant un classement assurant une protection prioritaire : zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces à protéger.</p> <p>Les collectivités et pour tout de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement.</p>	M	PAGD	<p>Question de l'échelle dans le SAGE et dans les documents d'urbanisme, en particulier les PLU : comment passer de ces cartographies du SAGE à celles des PLU, le cas échéant, un peu plus précises ? Quelles règles pour préciser les limites des zones à enjeux du SAGE ? voir la juriste</p> <p>On devra y répondre au cas par cas en fonction des types de zones et aussi s'il s'agit d'une règle ou pas (ZIA et ZIF en règle probablement + les espaces de mobilité). Le SMVOL a commencé à faire des atlas</p>	
	<p>Inciter les communes à élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans le cadre de l'élaboration des PLU</p> <p>Réaliser une analyse de vulnérabilité du bâti à l'échelle de la commune, en priorité sur les bâtiments recevant du public (ERP) et les bâtiments relatifs à la gestion de crise (pompiers, PC de crise, ...) ; déterminer les moyens et les priorités pour la mise en œuvre des mesures de mitigation ou d'autres mesures (préemption, ...) ; engager des opérations collectives de diagnostic et de réduction de la vulnérabilité des habitations dans les secteurs inondés le plus fréquemment ;</p> <p>Prévoir dans le règlement du zonage pluvial des prescriptions de réduction de la vulnérabilité pour les bâtis existants et futurs</p>	A	PAGD	<p>Cohérence avec thème inondation à vérifier</p> <p>PPRI annexé au PLU ; pas d'intérêt de relayer les prescriptions figurant déjà dans le PPRI, lui-même opposable aux tiers</p> <p>Pb : hors PPRI, pas d'accès au fonds Barnier</p>	



## **5. Suite de l'élaboration du SAGE**

# Prochaines étapes

- ✓ Rédaction du PAGD par le comité technique jusqu'en septembre
- ✓ Réalisation du Rapport environnemental en parallèle
- ✓ Commissions thématiques à la rentrée sur le projet de PAGD
- ✓ **Validation du PAGD par la CLE prévue fin 2015**

